



## STUPÉFIANTS

<b>1</b>	<b>Bases</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al. 1</li><li>- loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup, RS 812.121)</li><li>- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)</li></ul>										
<b>Titre I</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b>										
<b>2</b>	<b>Objet de la directive</b> <p>A l'exception des cas visés à l'article 6, le barème s'applique exclusivement aux infractions tombant sous le coup de l'article 19 al. 1 LStup.</p>										
<b>Titre II</b>	<b>COCAÏNE ET HÉROÏNE</b>										
<b>3</b>	<b>Cocaïne</b>										
<b>3.1</b>	Dans le trafic de rue, la cocaïne se présente sous forme de boulette (1 gramme), de parachute (2 à 3 grammes), de goutte (2 à 3 grammes). Lorsqu'on est en présence de doigts (10 grammes), il s'agit déjà d'un trafic qui dépasse le simple trafic de rue. Pour le trafic dans la rue on retient un taux de pureté de 20% (ATF 6B_632/2008 du 10 mars 2009). Une analyse de taux de pureté n'est en principe pas requise en cas de saisie inférieure à 70 grammes, dans la mesure où le cas grave au sens de l'article 19 al. 2 let. a est réalisé à partir de 18 grammes de cocaïne pure.										
<b>3.2</b>	Le barème se fonde sur la quantité de produit brute (et non sur la quantité de drogue pure).										
<b>3.3</b>	<table border="1"><tr><td>0.1 à 5 grammes</td><td>60 unités pénales</td></tr><tr><td>6 à 10 grammes</td><td>90 unités pénales</td></tr><tr><td>11 à 20 grammes</td><td>90 à 120 unités pénales</td></tr><tr><td>20 à 30 grammes</td><td>120 à 180 unités pénales</td></tr><tr><td>Plus de 30 grammes</td><td>acte d'accusation</td></tr></table>	0.1 à 5 grammes	60 unités pénales	6 à 10 grammes	90 unités pénales	11 à 20 grammes	90 à 120 unités pénales	20 à 30 grammes	120 à 180 unités pénales	Plus de 30 grammes	acte d'accusation
0.1 à 5 grammes	60 unités pénales										
6 à 10 grammes	90 unités pénales										
11 à 20 grammes	90 à 120 unités pénales										
20 à 30 grammes	120 à 180 unités pénales										
Plus de 30 grammes	acte d'accusation										
<b>3.4</b>	Dès 18 grammes de cocaïne pure, requérir une peine supérieure à un an.										



## STUPÉFIANTS

<b>4</b>	<b>Héroïne</b>										
<b>4.1</b>	Dans le trafic de rue, l'héroïne se présente sous forme de doses (0.2 à 0.6 gramme) et de sachets minigraps de 5 grammes. Lorsqu'on est en présence de pucks (500 grammes), il s'agit d'un trafic d'envergure. Pour le trafic dans la rue on retient un taux de pureté de 10% (ATF 6B_1040/2009 du 13 avril 2010). Une analyse de taux de pureté n'est en principe pas requise en cas de saisie inférieure à 120 grammes, dans la mesure où le cas grave au sens de l'article 19 al. 2 let. a est réalisé à partir de 12 grammes d'héroïne pure.										
<b>4.2</b>	Le barème se fonde sur la quantité de produit brute (et non sur la quantité de drogue pure).										
<b>4.3</b>	<table border="1"><tr><td>0.1 à 10 grammes</td><td>60 unités pénales</td></tr><tr><td>11 à 20 grammes</td><td>90 unités pénales</td></tr><tr><td>21 à 35 grammes</td><td>90 à 120 unités pénales</td></tr><tr><td>36 à 50 grammes</td><td>120 à 180 unités pénales</td></tr><tr><td>Plus de 50 grammes</td><td>acte d'accusation</td></tr></table>	0.1 à 10 grammes	60 unités pénales	11 à 20 grammes	90 unités pénales	21 à 35 grammes	90 à 120 unités pénales	36 à 50 grammes	120 à 180 unités pénales	Plus de 50 grammes	acte d'accusation
0.1 à 10 grammes	60 unités pénales										
11 à 20 grammes	90 unités pénales										
21 à 35 grammes	90 à 120 unités pénales										
36 à 50 grammes	120 à 180 unités pénales										
Plus de 50 grammes	acte d'accusation										
<b>4.4</b>	Dès 12 grammes d'héroïne pure, requérir une peine supérieure à un an.										
<b>5</b>	<b>Transporteurs</b>										
<b>5.1</b>	Le présent barème fixe des lignes directrices applicables aux transporteurs, à condition que ces prévenus n'aient effectué qu'un seul voyage, n'aient pas d'antécédent en matière de stupéfiants, ne jouent qu'un rôle strictement secondaire et n'aient aucune autre implication dans le trafic. Il doit notamment servir de base pour la discussion des procédures simplifiées. Les quantités énoncées correspondent à la quantité de produit brute (et non à la quantité de drogue pure). Si le produit présente un taux de pureté particulièrement élevé, les sanctions peuvent être augmentées.										
<b>5.2</b>	<b>Cocaïne</b>										
<b>5.3</b>	<b>Transport interne en Suisse</b>  Jusqu'à 400 grammes : peine privative de liberté de 24 mois De 401 à 1499 grammes : peine privative de liberté de 36 mois, sursis partiel Dès 1500 grammes : peine privative de liberté de 4 ans										
<b>5.4</b>	<b>Transport international</b>  Jusqu'à 300 grammes : peine privative de liberté de 24 mois De 301 à 1199 grammes : peine privative de liberté de 36 mois, sursis partiel Dès 1200 grammes : peine privative de liberté de 4 ans										



## STUPÉFIANTS

<b>5.5</b>	<b>Héroïne</b>														
<b>5.6</b>	<b>Transport interne en Suisse</b>  Jusqu'à 500 grammes : peine privative de liberté de 24 mois De 501 à 1499 grammes : peine privative de liberté de 36 mois, sursis partiel Dès 1500 grammes : peine privative de liberté de 4 ans														
<b>5.7</b>	<b>Transport international</b>  Jusqu'à 400 grammes : peine privative de liberté de 24 mois De 401 à 1199 grammes : peine privative de liberté de 36 mois, sursis partiel Dès 1200 grammes : peine privative de liberté de 4 ans														
<b>Titre III</b>	<b>HASCHICH, MARIJUANA ET KHAT</b>														
<b>6</b>	<b>Haschich et marijuana</b>														
<b>6.1</b>	<table border="1"><tr><td>Jusqu'à 50 grammes</td><td>30 unités pénales</td></tr><tr><td>51 à 200 grammes</td><td>45 unités pénales</td></tr><tr><td>201 à 500 grammes</td><td>60 unités pénales</td></tr><tr><td>501 à 1000 grammes</td><td>60 à 120 unités pénales</td></tr><tr><td>1001 à 2000 grammes</td><td>120 à 150 unités pénales</td></tr><tr><td>2001 à 4000 grammes</td><td>150 à 180 unités pénales</td></tr><tr><td>Au-delà de 4 kilos</td><td>acte d'accusation</td></tr></table>	Jusqu'à 50 grammes	30 unités pénales	51 à 200 grammes	45 unités pénales	201 à 500 grammes	60 unités pénales	501 à 1000 grammes	60 à 120 unités pénales	1001 à 2000 grammes	120 à 150 unités pénales	2001 à 4000 grammes	150 à 180 unités pénales	Au-delà de 4 kilos	acte d'accusation
Jusqu'à 50 grammes	30 unités pénales														
51 à 200 grammes	45 unités pénales														
201 à 500 grammes	60 unités pénales														
501 à 1000 grammes	60 à 120 unités pénales														
1001 à 2000 grammes	120 à 150 unités pénales														
2001 à 4000 grammes	150 à 180 unités pénales														
Au-delà de 4 kilos	acte d'accusation														
<b>6.2</b>	Dès 10 kilos, requérir une peine supérieure à un an.														
<b>7</b>	<b>Khat</b>														
<b>7.1</b>	Le Khat est une substance psychotrope contenue dans les feuilles d'une espèce d'arbuste originaire d'Afrique orientale, mais dont la culture s'est également étendue à la péninsule arabique (surtout Yémen). Son importation se fait en général par voie aérienne en grandes quantités de l'ordre de plusieurs dizaines de kilos. Il s'agit d'un stupéfiant sujet à détérioration rapide et il importe d'ordonner la destruction immédiate vu le volume et l'odeur du produit.														
<b>7.2</b>	Indépendamment de la quantité, il convient de statuer par ordonnance pénale, en prononçant une peine comprise entre 30 et 180 unités pénales.														



## STUPÉFIANTS

Titre IV	AUTRES STUPÉFIANTS
8	<p><b>Généralités</b></p> <p>Vu le peu d'infractions portées à la connaissance du Ministère public genevois, il n'y pas lieu à établissement d'un barème. La présente directive comporte ainsi un rappel des principes jurisprudentiels dont il convient de s'inspirer pour la fixation de la peine.</p>
9	<p><b>Ecstasy</b></p> <p>9.1 La jurisprudence (ATF 125 IV 90) exclut le cas grave lié à la quantité de cette drogue, au motif qu'en l'état actuel des connaissances, elle ne paraît cependant pas de nature à créer un danger évident et sérieux pour la santé physique ou psychique.</p> <p>9.2 En revanche la jurisprudence a admis un cas grave lié au métier (ATF 129 IV 253) dans le cas d'un prévenu qui avait réalisé un gain de l'ordre de 1'000 fr. par mois sur une année, soit un montant de 12'000 fr. environ, même si le chiffre d'affaires ne saurait être qualifié d'important. Le TF a retenu que durant une année le prévenu avait vendu régulièrement des quantités importantes d'ecstasy, qu'il s'était créé de nombreux contacts et constitué un réseau de vente; il avait même interrompu ses études pour se consacrer exclusivement à son trafic, qui avait constitué son unique source de revenus durant plusieurs mois.</p>
10	<p><b>Amphétamines</b></p> <p>La jurisprudence retient un cas grave à partir d'une quantité de 36 grammes (ATF 113 IV 32).</p>
11	<p><b>LSD</b></p> <p>La jurisprudence retient un cas grave à partir d'une quantité de 200 trips (ATF 121 IV 332 et 109 IV 143).</p>



**STUPÉFIANTS**

<b>12</b>	<b>Autres</b>
<b>12.1</b>	Conformément à l'art. 2a LStup, le département fédéral de l'intérieur établit la liste des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques (OTStup-DFI ; RS 812.121.11). La vente de certaines substances qui ne tombent pas sous la LStup mais qui mettent la santé en danger peut être interdite et poursuivie sous l'angle de la Loi sur les denrées alimentaires (RS 817.0 ; cf. ATF 127 IV 178).
<b>12.2</b>	Produit de coupage : l'acquisition / la vente de produit de coupage peut être qualifiée d'actes préparatoires ("prend des mesures aux fins de...") au sens de l'art. 19 al. 1 lit. g LStup.
<b>12.3</b>	Selon l'ATF 130 IV 131 (rendu sous l'ancienne LStup) celui qui se procure, entrepose ou cède à des tiers des substances utilisables pour "étendre" (couper) de la drogue, donc pour la préparer, ne prend de la sorte des mesures aux fins de la commission d'une des infractions visées à l'art. 19 ch. 1 al. 1-5 LStup, que s'il projette d'accomplir lui-même l'une de celles-ci en tant qu'auteur ou coauteur. Si ce n'est pas le cas, demeure possible, à certaines conditions, une condamnation pour complicité des actes visés à l'art. 19 ch. 1 al. 1-5 LStup ou pour complicité de prise de mesures à ces fins selon l'art. 19 ch. 1 al. 6 LStup.
<b>Titre V</b>	<b>DISPOSITION FINALE</b>
<b>13</b>	<b>Entrée en vigueur</b>  La présente directive entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> décembre 2012.

<b>Emmanuelle PASQUIER</b>  Directrice	<b>Olivier JORNOT</b>  Procureur général
----------------------------------------------	------------------------------------------------

Date d'adoption	29 novembre 2012
Dernière révision	1 <sup>er</sup> novembre 2017
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP